COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

PV 400

RESERVE POUR FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE
Saison 2018/2019 – Dossier n°2

Réunion du 10 décembre 2018
Publiée le 13 décembre 2018

Président : Laurent LUTZ.
Présents : Delphine BARATAY, Raphael BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Stéphane CROMBET, Jean-Paul DREVAULT, Jérôme JAGENEAU, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Juan QUEROL MARTINEZ.
Assiste : Jérôme MENAND (Conseiller Technique Départemental en Arbitrage).

1- Identification
Match : ASP VILLAZ 1 / CRUSEILLES 2, championnat seniors D3 poule B, du 01/12/2018 à 19h00.
Score : 0-2 à la fin de la rencontre.
Réserve : déposée à la 65' par le club de l'ASP Villaz alors que le score était de 0-1 au moment du dépôt.

2- Intitulé de la réserve
« Au retour des vestiaires, avant de reprendre la 2ème mi-temps, il a été constaté par les 2 équipes l'impossibilité de reprendre le match à cause d'un épais brouillard tombé à la pause. L'arbitre n'a pas souhaité tenir compte de la demande mutuelle de la part des entraineurs des 2 équipes. Voyant que les conditions ne s'amélioraient pas en cours de 2ème période, j'ai déposé une réserve technique ».

3- Nature du jugement
Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :
- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de confirmation et d'explication du club de l'ASP Villaz ;
- Rapport de réserve technique de l'arbitre de la rencontre ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité
- Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.
Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
* en catégorie senior, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.
* indiquer la nature des faits et la décision qui prêtent à contestation ;
* l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant concerné pour en prendre acte ;
* à l'issue du match, l'arbitre inscrit lui-même ces réserves sur l'annexe de la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine de l'équipe plaignante, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé et l'arbitre.

- Attendu que la réserve n'a pas été déposée sur le terrain et sur la feuille de match selon le protocole de dépôt réglementaire précitée ;
- Considérant que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF ;

- En conséquence, le Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur la forme.**

5- Au fond

- Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport, ne pas voir les poteaux de corner et ce dès le début de la seconde période.
- Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport, avoir eu un doute quant à la conduite à tenir en pareilles circonstances et pensait que seule la vision du but était nécessaire.
- Considérant dès lors que l'arbitre aurait dû stopper la rencontre temporairement en attendant un délai de 45 minutes afin de prendre une décision de reprise ou non de la rencontre.
- Déclare donc que l'arbitre a fait une mauvaise application des lois du jeu et notamment de la loi 1, en ne respectant pas les directives techniques en cas d'apparition du brouillard.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

En conséquence, la Commission d'Arbitrage dit la réserve déposée par le club de l'ASP Villaz **RECEVABLE sur le fond.**

6- Décision

Par ces motifs :
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur le fond.
- La Commission d'Arbitrage reconnait la faute technique d'arbitrage.
- Transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation de la rencontre.
- Transmet le dossier à la Commission des arbitres pour suite éventuelle à donner concernant l'arbitre.

La présente décision de la Commission d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 12.5 des règlements sportifs du District.

Le Président de séance : Laurent LUTZ
La Secrétaire de séance : Delphine BARATAY